COUR D'APPEL de PARIS
34, Quai des Orfèvres
75055 PARIS CEDEX 01
Tél : 01.44.32.52.52
Fax : 01.44.32.68.71

DA N° **25/10711**
N° R.G. : **N° RG 25/08933 - N° Portalis 35L7-V-B7J-CLMGB**
Pôle 4 - Chambre 10

à

Me Benjamin DEWHURST, avocat au barreau de PARIS

Affaire :

Nooshkin RAZZAGHI-KHAMSI
Représentée par Me Benjamin DEWHURST, avocat au barreau de PARIS, toque : C1650 - N° du dossier 29052025

Contre :

Société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY représentée par Me Thomas ROUHETTE de la SELEURL SELARLU THOMAS ROUHETTE, avocat au barreau de PARIS, toque : K0151 - N° du dossier 3009.3

Maître Benjamin DEWHURST
Toque AV
PIECE 21

AVIS DE CADUCITE
(Article 84 et 906-1 du code de procédure civile)

En application de l'article 84 du code de procédure civile, en cas d'appel d'un jugement se prononçant sur la compétence le Premier Président doit être saisi dans le délai d'appel en vue d'être autorisé à assigner à jour fixe.

Aucune demande au Premier Président n'apparait avoir été introduite dans ce délai.

En application de l'article 906-1 du code de procédure civile, vous disposiez d'un délai de vingt jours à compter du 30 Mai 2025 pour signifier la déclaration d'appel à l'intimé.

Aucune signification n'apparait avoir été remise dans ce délai.

Le Président de chambre vous invite à vous expliquer sur la caducité de la déclaration d'appel susceptible d'être encourue en lui adressant vos observations écrites sur ce point dans un délai de quinze jours suivant le présent avis.

03 Novembre 2025

Le greffier

Pendant cinq mois, la procédure a été orientée et poursuivie sans que l'avis du 30 mai 2025 ne mentionne l'article 84 ni la nécessité de saisir le premier président. Ce n'est que dans l'avis de caducité du 3 novembre 2025 que cette exigence est invoquée. Cette chronologie appelle une explication précise du greffe et de la juridiction.